



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure de régularisation administrative et mesures conservatoires  
à l'encontre de la société BH AUTO sise rue de Maison Rouge à PITHIVIERS**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-8 et L. 514-5, R. 512-9 et R. 543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'inscription au registre du commerce de la société « BH AUTO » relative aux activités de ventes d'automobiles, dépannage, réparation, mécanique, carrosserie, peinture et pare-brise (Code APE 45.11Z) avec le numéro SIRET 834 619 819 00016 ;

VU le rapport du 20 novembre 2022 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 16 juin 2022 sur le site sis rue de Maison Rouge à PITHIVIERS (45300) exploité par l'entreprise BH AUTO, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 20 novembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier préfectoral du 20 janvier 2023 demandant à l'exploitant de faire connaître l'option choisie entre la régularisation de la situation administrative et la cessation d'activité, dans un délai de quinze jours, sous peine de prendre à leur encontre un arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, et dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 juin 2022 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules hors d'usage démontés et stockés sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577, ainsi que de pièces démontées issues de ces activités stockées sur ces parcelles, sur une surface cumulée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'entreprise exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la réglementation des ICPE sans bénéficier de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BH AUTO ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par les articles L.541-22 et R. 543-162 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société BH AUTO de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées rue de Maison Rouge à PITHIVIERS (45300) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la visite du 16 juin 2022 il a été constaté par l'inspection des installations classées les faits suivants relatifs aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- Article 10 : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention.
- Article 25 : Des liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux sont entreposés à même le sol, hors rétention ou zone étanche, à l'extérieur du bâtiment.
- Article 41-III : Les fluides issus de l'activité exercée sur le site ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries, dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
- Article 13 : L'accès aux services d'incendie et de secours n'est pas permis sur l'ensemble du périmètre de l'installation.
- Article 15 : L'accès au site est rendu possible aux tiers malgré l'absence de toute personne représentant la société BH AUTO. La clôture ceinturant le site n'a pas une hauteur de 2,5 mètres.
- Article 27 : Aucun système de collecte des effluents potentiellement pollués (eaux de ruissellement) n'est mis en œuvre sur le site pour prévenir le déversement et l'infiltration dans le milieu naturel.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 13, 15, 25, 27 et 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des milieux, d'intrusions de personnes et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection lors de la visite du 16 juin 2022 a constaté la présence de traces de pollutions au sol liées notamment à des écoulements d'huile, d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BH AUTO de respecter les dispositions des articles 10, 13, 15, 25, 27 et 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'activité de la société BH AUTO en situation irrégulière ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société BH AUTO en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage non dépollués ou des pièces et fluides issus des opérations de démontage et d'entreposage en dehors dans des conditions ne garantissant pas la collecte des égouttures, épandage accidentel ou eaux pluviales de ruissellement polluées ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société BH AUTO, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même Code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - mise en demeure de régularisation administrative**

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

- de déposer un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- de déposer un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

OU

- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de procéder à la cessation des activités et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions**

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en plaçant sur sols imperméables munis d'une rétention les véhicules hors d'usage non dépollués, les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, **dans un délai de 2 mois** ;
2. de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en plaçant sur rétention ou sur zone étanche les liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux, **dans un délai de 15 jours** ;
3. de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en plaçant les fluides issus de l'activité de démontage à l'abri des intempéries, dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention, **dans un délai de 15 jours** ;
4. de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en plaçant les pièces grasses extraites des véhicules dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, **dans un délai de 15 jours** ;
5. de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en permettant l'accès aux services d'incendie et de secours sur l'ensemble du périmètre de l'installation, **dans un délai de 15 jours** ;
6. de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en fermant l'accès au site en dehors des heures d'ouverture, **dans un délai de 15 jours** ;
7. de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en ceinturant le site d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut, **dans un délai de 2 mois** ;
8. de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre un système de collecte des effluents potentiellement pollués avec traitement adéquat, **dans un délai de 2 mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 – Mesures conservatoires**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du Code de l'environnement, et des prescriptions édictées ci-après.

La société BH AUTO prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des prescriptions édictées ci-après les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

La société BH AUTO est tenue, **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté**, d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, la société BH AUTO est tenue, **sous un délai de 2 mois** :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577 ;

- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée.

#### **Article 4 : Sanctions**

A - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même Code.

B - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société BH AUTO. Il est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **07 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5505 2244 50

#### Copie pour information :

- UD 45 – DREAL
- Madame la sous-préfète de Pithiviers
- Maire de Pithiviers

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLÉANS - ☎ Standard : 02.38.90.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42 Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)